



Marché public n° 2026-0955

Procédure n° NAT0162025

FOURNITURE EN MODE SAAS D'UN SYSTEME DE GESTION DE LA FORMATION (TMS) ET PRESTATIONS ASSOCIEES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES



© Inria / Photo Kaksonen

Procédure	Procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L2123-1 alinéa 1 et R2123-1 alinéa 1
Périmètre du marché ou de l'accord cadre	National
Nature de l'achat	Non scientifique (Code de la commande publique)

✓Recherche ✓Innovation ✓Informatique

NOM ET ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Inria

Domaine de Voluceau – Rocquencourt

B.P. 105 - 78153 Le Chesnay

Tél. : (+33) 01 39 63 55 11 / Fax : (+33) 01 39 63 53 30

Service Achats Marchés

Tél : 01.39.63.58.57

E-mail : sam@Inria.fr

ADRESSE INTERNET ET PROFIL DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Adresse internet du Pouvoir Adjudicateur

<http://www.Inria.fr>



SOMMAIRE

ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES	4
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE	4
2.1. PROCEDURE.....	4
2.2. OBJET DU MARCHE	5
2.3. PROCEDURE.....	5
2.4. DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE.....	6
2.5. FORME DU MARCHE.....	6
ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 4. PRESTATIONS ATTENDUES	7
4.1. FOURNITURE EN MODE SAAS.....	7
4.2. INSTALLATION, MISE EN SERVICE, FORMATION ET MAINTENANCE.....	8
ARTICLE 5. DISPOSITIONS GENERALES	11
6.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	11
6.2. OBLIGATIONS D'INRIA	12
6.3. GARANTIE, VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	12
6.4. SUIVI DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	12
6.5. ACCESSIBILITE NUMERIQUE	13
ARTICLE 6. PRIX DU MARCHE	14
6.1. FORME ET CONTENU DES PRIX.....	14
6.2. SUIVI DE LA VARIATION DES PRIX	15
6.3. CLAUSE BUTOIR	16
ARTICLE 7. EXECUTION DES BONS DE COMMANDE ET DEVIS	16
7.1. BONS DE COMMANDE	16
7.2. DELAIS D'EXECUTION	17
7.3. MODIFICATION ET ANNULATION DES BONS DE COMMANDE	17
ARTICLE 8. MODALITES DE FACTURATION ET REGLEMENT	17
8.1. FACTURATION	17
8.2. MENTIONS OBLIGATOIRES DE LA FACTURE.....	18



8.3. PORTAIL D'ENVOI DES FACTURES	18
8.4. DELAIS DE PAIEMENT	19
8.5. AVANCE ET ACOMPTE	19
ARTICLE 9. PENALITES APPLICABLES	19
9.1. PENALITES DE RETARD, MAUVAISE EXECUTION ET ABSENCE D'EXECUTION.....	20
9.2. PENALITES POUR MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL.....	20
9.3. FACTURATION DES PENALITES	21
ARTICLE 10. ASSURANCE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE	21
ARTICLE 11. COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE	21
11.1. COTRAITANCE	21
11.2. SOUS-TRAITANCE	22
ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE	22
ARTICLE 13. MODIFICATION DU MARCHE	23
ARTICLE 14. EXÉCUTION DES PRESTATIONS PAR UN TIERS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE DÉFAILLANT	23
ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES	24
ARTICLE 16. RESILIATION DU MARCHE	24
ARTICLE 17. RESPONSABILITE	24
ARTICLE 18. DIFFERENDS ET LITIGES	24
ARTICLE 17. DEROGATIONS AU CCAG FCS 2021	25



Article 1. PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est conclu entre,

L'Acheteur

Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique (Inria)

Domaine de Voluceau – Rocquencourt

BP 105

78153 Le Chesnay Cedex

Tél : 01 39 63 52 84

Service Achats Marchés

(Même adresse que ci-dessus)

Tél : 01 39 63 59 66 Fax : 01 39 63 51 28

Représenté par Monsieur Bruno SPORTISSE, Président Directeur Général

Et

Le Titulaire

Le Titulaire est la société désignée dans l'acte d'engagement joint.

Article 2. OBJET DU MARCHÉ

2.1. PROCEDURE

Inria est l'institut national de recherche en sciences et technologies du numérique. La recherche de rang mondial et l'innovation technologique constituent son ADN. Les 3500 chercheurs et ingénieurs Inria vivent leur passion pour le numérique dans près de 200 équipes-projets, pour la plupart communes avec nos partenaires académiques, notamment les grandes universités de recherche et le CNRS. Ils y explorent des voies nouvelles, souvent dans l'interdisciplinarité et en collaboration avec des partenaires industriels pour répondre à des défis ambitieux.

Institut technologique, Inria soutient le développement de nombreux logiciels, parfois à empreinte mondiale à travers la dynamique open source. Parce que la startup technologique est un outil puissant pour réaliser l'impact de la recherche, Inria soutient aussi le risque entrepreneurial et la création de startups (Deeptech). Ancré dans les grands campus universitaires et les écosystèmes industriels, Inria s'inscrit au cœur de la dynamique du numérique.

Pour augmenter l'impact des stratégies d'accélération dans le domaine du numérique ainsi que leur appropriation par les entreprises, Baptisé **Inria Academy**, ce dispositif est une proposition unique de formations aux sciences et technologies numériques basées sur la recherche d'Inria et ses partenaires.

L'offre est organisée selon quatre gammes de formation :

- 🚦 Connaître l'état de l'art dans le numérique : formations courtes (d'une demi-journée à dix jours) sur une thématique donnée à destination des ingénieurs confirmés et des chercheurs ;



- ✚ Maîtriser les technologies numériques : formations courtes (d'un jour à cinq jours) à destination des ingénieurs et docteurs en informatique basées sur des logiciels Open Source développés par Inria ou développés par ses partenaires ;
- ✚ Comprendre les enjeux du numérique : formations très courtes (de 1h à 2h) à destination des dirigeants ;
- ✚ Répondre aux besoins des entreprises : formations sur mesure à la demande des entreprises.

Ces modules de formation allant d'une heure à une dizaine de jours en fonction de la gamme, sont articulés sur neuf « verticales » qui sont les stratégies nationales d'accélération pour l'innovation dédiées au numérique :

- ✚ Intelligence artificielle ;
- ✚ Cybersécurité ;
- ✚ Technologies quantiques ;
- ✚ Santé numérique ;
- ✚ 5G et futures technologies de réseaux de télécommunications ;
- ✚ Cloud ;
- ✚ Systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique ;
- ✚ Enseignement et numérique ;
- ✚ Verdissement du numérique.

À ce jour, les gammes « intelligence artificielle » et « cybersécurité » représentent 75% de l'offre et les autres gammes ont vocation à monter en puissance.

En articulation avec la politique de site d'Inria, au service du développement des grandes universités de recherche, **Inria Academy** est un outil des universités intégrées pour la formation continue dans le domaine du numérique à destination des entreprises à base française, voire européenne, et en particulier des PME et ETI.

2.2. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire réalise les prestations de fourniture en mode SaaS et maintien en condition opérationnelle d'un système de gestion de la formation ou *training management system* (TMS) destiné à l'administration, au pilotage, au suivi administratif et opérationnel des actions de formation proposées par Inria Academy.

Les caractéristiques des prestations attendues au titre de ce marché, ainsi que leurs conditions d'exécution et les dispositions contractuelles, sont définies dans le présent CCP.

2.3. PROCEDURE

La présente consultation fait suite à la déclaration sans suite de la procédure n°2025-0617 pour motif d'intérêt général du 9 avril 2026. Le besoin a été retravaillé.

Le présent marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L2123-1 alinéa 1 et R2123-1 alinéa 1 du Code de la Commande Publique.



Référence de la nomenclature CPV :

Code CPV	Libellé
48190000	Logiciels pédagogiques

2.4. DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement trois fois par période de 12 mois chacune. La durée totale du marché, périodes de reconduction comprises, ne saurait excéder 48 mois.

Le Titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Pour ne pas reconduire le marché, Inria doit en avertir le titulaire par écrit au moins 2 (deux) mois avant l'expiration de la période de validité du marché. La décision de non-reconduction du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Leur exécution peut courir jusque 6 mois au-delà du terme de l'accord-cadre.

Le Titulaire sera tenu au respect de ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'expiration du marché et/ou du dernier bon de commande émis, et au-delà, si nécessaire, pour les obligations afférentes à la confidentialité notamment.

2.5. FORME DU MARCHE

En application de l'article L2113-11 du code de la commande publique, la dévolution des prestations en lots séparés rendrait techniquement difficile leur exécution. Ce marché n'est donc pas alloti.

L'accord-cadre est mono-attributaire et fait l'objet de bons de commande conformément aux dispositions des articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre mono-attributaire est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de commandes de 32 000 € HT sur la durée totale du marché.

L'accord-cadre ne comprend pas de prestations supplémentaires éventuelles, les variantes ne sont pas autorisées et aucune option n'est définie par le Pouvoir Adjudicateur.

Les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur, peut, conformément à l'article R 2185-1 du code de la commande publique, décider à tout moment de déclarer sans suite la procédure pour des motifs d'intérêt général.

Article 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique.



Il est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous. En cas de contradiction entre les dispositions des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement (A.E.) ;
- L'annexe financière du marché ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes ;
- La proposition financière du Titulaire ;
- La proposition technique du Titulaire ;
- Les bons de commandes d'Inria ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G.-TIC) selon l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document n'est pas fourni car réputé connu de tous les opérateurs économiques.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents remis par le Titulaire ne pourra s'appliquer, le code de la commande publique prévalant sur de telles pièces.

Seul l'exemplaire original du marché conservé dans les archives d'Inria fait foi.

Article 4. PRESTATIONS ATTENDUES

4.1. FOURNITURE EN MODE SAAS

Le tableau ci-après décrit les attendus minimaux vis-à-vis du TMS retenu. L'évolution à la hausse comme à la baisse des attendus décrits doit rester possible en cours de marché, moyennant des ajustements financiers si le titulaire les facture régulièrement à ses autres clients.

Le Titulaire présente l'ensemble des fonctionnalités de sa solution dans son mémoire technique. Il peut également y joindre son catalogue.

ATTENDUS	DESCRIPTION
Accès	Le TMS devra permettre un accès avec : - des profils administrateurs (minimum 10) - des profils formateurs (minimum 50) - la gestion d'au moins 1000 apprenants par an. - de façon optionnelle, la possibilité d'importer les données des sessions précédentes via un import de fichier Excel. Le Titulaire devra être en mesure de reprendre les données déjà existantes formalisées sur des fichiers Excel par exemple. Le Titulaire détaille ce point dans son mémoire.
Administratif	Le TMS devra permettre de : - gérer les listes d'inscription des apprenants sur des sessions de formation - envoyer des informations (convocation, attestation, questionnaires pré/post formation, etc.) aux apprenants de manière automatique et préprogrammée via un espace sécurisé et/ou des e-mails



	- générer les convocations, les devis, les attestations tant pour les formateurs que pour les apprenants - créer une liste de tâche à vérifier pour chaque session.
Visibilité	Le TMS devra permettre de générer automatiquement un catalogue de formation en ligne à chaque pré-inscription, sans que les administrateurs n'aient à écrire de ligne de code. Chaque fiche de formation doit pouvoir : - être modulable et ne pas être contrainte par un format - intégrer des sections libres incluant des liens.
Retour d'expérience	Le TMS devra permettre de : - faire des tableaux de bord du type nombre de personnes formées, nombre de personnes formées par session, statistique sur les retours d'expérience, etc. - recueillir les retours d'expérience des apprenants et les exporter - archiver les sessions de formation - construire une base de données des alumni - construire une base de données de formateurs - construire un planning incluant : - o le lieu et la date de la formation - o le prix - o les personnes formées et le ou les formateurs - o consultable dans un tableau avec différentes vues (vue formateur et vue apprenant) - les formateurs doivent pouvoir indiquer leur indisponibilité.
Autres	Le TMS devra également : - être qualiopi-compatible - générer automatiquement le Bilan Pédagogique et financier (BPF) - conforme ou en cours de mise en conformité avec les normes d'accessibilité numérique (RGAA). Le Titulaire détaille ce point dans son mémoire et présente sa déclaration de conformité/non-conformité et sa roadmap détaillée de mise en conformité, le cas échéant.

4.2. INSTALLATION, MISE EN SERVICE, FORMATION ET MAINTENANCE

1. Installation, mise en service du TMS et formation

Le Titulaire installe la solution de sorte qu'elle soit prête à l'emploi. Il prévoit au minimum 2 sessions de formation d'une heure pour les profils administrateurs et managers à la mise en service. Ces sessions portent notamment sur la personnalisation, la création des profils et accès, la reprise des données, etc.



Si la reprise des données n'est pas incluse de facto dans le prix de l'abonnement, le Titulaire peut préciser dans le BPU le coût du forfait ou le taux journalier du profil effectuant ladite reprise.

Cette prestation est normalement incluse dans le prix de l'abonnement à la solution en mode SaaS. Le Titulaire détaille les modalités de réalisation dans son mémoire en prenant en compte les exigences d'Inria.

Le Titulaire peut chiffrer dans le BPU le tarif de la session de formation à la configuration de la solution et à l'utilisation du TMS, si le coût n'est pas compris dans les prestations d'installation.

2. Maintenance et qualité de service

En termes de qualité de service, outre la reprise des données existantes des collaborateurs, il est attendu du TMS fourni :

- Un service ininterrompu 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, hors opérations de maintenance pour lesquelles les administrateurs Inria doivent être prévenus au moins 48 heures à l'avance ;
- Des périodes de maintenance programmées en dehors des horaires de bureau traditionnels. Le Titulaire informe Inria de son plan de maintenance préventif ;
- Une sauvegarde régulière des données (à minima bi-hebdomadaire). Le Titulaire détaille ce point dans son mémoire.

Le TMS devra présenter un caractère modulable et évolutif lui permettant par exemple d'intégrer de nouvelles fonctionnalités ou recevoir des mises à jour régulières. Le Titulaire détaille ce point dans son mémoire en présentant sa roadmap d'évolutions à venir et leur horizon temporel.

Les évolutions natives, de mise en conformité avec la réglementation et disponibles sans surcoût pour les autres clients du Titulaire le seront également pour Inria.

D'autres évolutions en rapport avec des attendus spécifiques pourront être exceptionnellement demandées au Titulaire par Inria, suite à quoi ce-dernier les étudiera au cas par cas. Ces évolutions spécifiques pourront être facturées, si la proposition du Titulaire est retenue par Inria.

3. Support du TMS

Un support réactif en cas d'anomalie ou de besoins d'assistance et facilement joignable doit être disponible dès la livraison du TMS. L'accès au service de support doit pouvoir se faire par téléphone, e-mail et/ou outil de ticketing, à minima de 9h00 à 18h00, heures de France métropolitaine, les jours ouvrés. Le Titulaire détaille ce point dans son mémoire.

Ce support technique comprend :

- L'accusé de réception des demandes
- Un contact direct avec l'utilisateur pour la résolution du ticket
- Le traitement et le suivi des demandes.

Le Titulaire prend en compte la demande d'assistance et y apporte une réponse (solution de contournement à minima) dans un délai maximum de 48 heures ouvrées ou dans un délai maximum inférieur indiqué dans



son offre. Une solution définitive doit toutefois être apportée au maximum dans les 72h après la solution de contournement.

Le Titulaire détaille les modalités de support dans son mémoire en prenant en compte les exigences d’Inria.

4. Lieux de livraison et d’exécution des prestations

Le TMS faisant l’objet du marché sera en hébergement externalisé ou « mode SAAS ».

Sous réserve du respect des procédures strictes et d’une intégration sécurisée à l’infrastructure technique d’Inria, les prestations d’installation, mise en service et maintenance seront exécutées dans les locaux du Titulaire.

Les sessions de formation suivant la mise en service effective du TMS pourront être réalisées à distance. Les sessions ultérieures commandés par Inria si besoin seront effectuées à distance sur la base du coût horaire de formation annoncé.

5. Hébergement, sécurité et transfert des données

Inria respectant les dispositions relatives au RGPD, les données Inria sont hébergées dans des États reconnus conformes par la Commission Européenne.

Les dispositions du règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en matière de transferts de données vers des pays n’appartenant pas à l’Union Européenne vise à éviter un contournement de la protection accordée dans ces pays par un transfert. Pour le cas où l’exécution du marché nécessite le transfert de données à caractère personnel, le Titulaire garantit pendant toute la durée du marché, que les lieux de stockage de ces données, à titre principal ou de sauvegarde et/ou de secours, sont physiquement installés dans des États reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau adéquat ou équivalent de protection des données, dont la liste figure sur le site de la CNIL au lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde>.

A cet effet, le Titulaire doit communiquer à tout moment sur sollicitation de l’établissement durant l’exécution du marché, la liste de tous les lieux de stockage (site d’hébergement principal, site(s) de secours, etc.) des données potentiellement transférées. L’établissement se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à ses frais la réalité des lieux de stockage. L’incapacité du Titulaire à fournir le lieu effectif de stockage des données à caractère personnel transférées est un cas de résiliation du marché pour faute du Titulaire.

Les informations manipulées par les modules de gestion administrative des formations (partenaires, apprenants, contrats, etc.) sont considérées comme sensibles. Elles doivent donc bénéficier d’accès limités avec un contrôle d’accès adapté et des journaux d’accès. Les données manipulées doivent recevoir un traitement approprié :

- un stockage dans un environnement non exposé à des législations extraterritoriales ;
- ou (non exclusif) un chiffrement des données avant stockage, la clé de chiffrement étant spécifique à Inria.



Afin de garantir la sécurité des environnements et de leur gestion, le Titulaire fournira un plan d'assurance sécurité décrivant les moyens mis en œuvre :

- pour la protection des données et le cloisonnement des environnements entre eux et entre clients
- pour maintenir le TMS en condition opérationnelle et condition de sécurité
- pour prendre en compte les incidents de sécurité et appliquer des solutions de résolution des incidents et des risques associés.

6. Réversibilité

La prestation de réversibilité comprend la récupération des données au format Excel. Elle est incluse dans le prix de l'abonnement à la solution en mode SaaS. Le Titulaire détaille les modalités de réversibilité dans son mémoire en prenant en compte les exigences d'Inria.

Toutefois, si cette prestation est une option chez le titulaire, elle est activable par Inria sur simple demande et commandable via l'émission d'un bon de commande. Son coût est prévu dans l'annexe financière.

Les livrables qui en résultent devront être remis à Inria dans un **délai maximal de 8 jours ouvrés** à compter de la demande.

Article 5. DISPOSITIONS GENERALES

6.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de respecter les obligations ci-dessous :

- **Obligation de résultat** : le résultat s'entend comme la fourniture en mode SaaS, l'installation, la mise en service, la formation des utilisateurs, la maintenance et le maintien en condition opérationnelle du TMS objet du marché. Le Titulaire reste maître des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir, tant que ces-derniers sont en accord avec les dispositions du CCP.
- **Confidentialité** : en complément de l'article 5 du CCAG TIC, il est précisé que si avant la notification du marché ou au cours de son exécution, le Titulaire reçoit communication de renseignements, documents ou objets quelconques, il est tenu de maintenir secrète et confidentielle cette communication. Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers.
- **Obligation de conseil** : le Titulaire doit fournir à Inria l'ensemble des conseils, mises en garde, et recommandations nécessaires à la bonne exécution du marché. Cette obligation se manifeste également dans l'élaboration des documents et la participation aux réunions. Si ces conseils, informations et recommandations sont formulés oralement à Inria, elles donnent obligatoirement lieu à la remise d'un document écrit de confirmation dans un délai de 5 jours ouvrés.
- **Obligation d'information** : le Titulaire est tenu de notifier sans délai Inria des modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent à des éléments importants de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché (personnes ayant le pouvoir de l'engager, représentants dans le cadre du marché, informations administratives, etc.)



- **Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail :** le Titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements en vigueur, relatives à la protection de la main d'œuvre.

6.2. OBLIGATIONS D'INRIA

Pour la bonne exécution des prestations, Inria est tenu de respecter les obligations ci-dessous :

- **Disponibilité :** Inria doit assurer au Titulaire l'accessibilité aux différents sites concernés par les opérations de déménagement
- **Confidentialité:** Inria s'engage également à maintenir confidentiels les informations et documents remis par le Titulaire et signalés comme tels par ce-dernier.

6.3. GARANTIE, VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les prestations font l'objet d'une garantie conformément à l'article 36 du CCAG TIC.

Les opérations de vérification des prestations objet du marché, comme pour celles commandées sur devis et les prestations au service fait, sont effectuées par Inria dans les conditions des articles 30 à 32 du CCAG TIC.

À l'issue chacune des opérations de vérification, Inria prend une décision d'admission, ajournement, réfaction ou rejet des prestations, conformément aux stipulations des articles 33 à 3 du CCAG TIC. Chaque décision prise fait l'objet d'un Procès-Verbal (PV) dûment signé Inria.

Concernant les prestations à payer à terme échu, la réception par Inria d'une facture émise par le Titulaire, alors même que le service fait n'aurait pas été validé et acté selon les normes sus-citées, ou que ce dernier aurait donné lieu à décision négative, ne fera pas courir le délai de paiement à son profit.

6.4. SUIVI DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Pour un suivi optimal du marché, au minimum 1 comité de pilotage (COPIL) de l'exécution du marché composé des représentants des parties pourra être organisé chaque année sur le site d'Inria Academy ou à distance. Ce rendez-vous formalisé d'une durée maximale de 3 heures sera organisé à l'initiative d'Inria et sur proposition de dates au Titulaire. Le Titulaire prépare et transmet à Inria le support de présentation à minima 3 jours ouvrés avant le COPIL.

Durant ce comité, le Titulaire présente notamment les différents indicateurs et tableaux de bord, les feuilles de route des prestations objet du marché et le rapport de sa veille réglementaire au titre de son devoir de conseil.

Chaque comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Titulaire et communiqué à Inria dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la réunion. Le silence du comité pendant un délai de 5 jours ouvrés suivant la réception du compte-rendu vaut acceptation telle quelle.



Le Titulaire devra proposer un référent exécutif dédié au pilotage des prestations objet du marché. Ce référent, comme le support du Titulaire, devront être aisément joignables. La présence de cet interlocuteur désigné sera requise pour les réunions et comités de pilotage des prestations objet du marché.

Tout changement de représentant désigné donnera lieu à notification écrite par lettre simple ou par email à l'autre partie sous 10 jours ouvrés maximum.

6.5. ACCESSIBILITE NUMERIQUE

L'accessibilité numérique signifie que les personnes handicapées peuvent utiliser les services et contenus mis à disposition sur le Web.

Il s'agit d'un droit des personnes handicapées, reconnu par la Convention relative aux Droits des personnes handicapées des Nations unies, et d'une obligation légale spécifique à destination des administrations de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, définie par l'article 47 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Inria a donc un devoir d'exemplarité sur l'accessibilité, l'inclusion, et plus globalement la conception numérique responsable. Inria a publié un schéma pluriannuel <https://files.inria.fr/a11y/schema-pluriannuel-de-mise-en-accessibilite-2023-2026-Inria.html>

Cela passe par des actions de formation, de sensibilisation et de mises aux normes RGAA des sites internes et externes.

Si les sites Web et autres solutions utilisées par Inria ne sont actuellement pas conformes au RGAA, ils ont vocation à le devenir à horizon 2026 comme le veut la réglementation sur le sujet.

Il est rappelé au Titulaire qu'il doit d'ores et déjà faire l'affichage de son niveau de conformité sur une ou chaque page de la Solution.

1. Conformité au RGAA et niveau légal

Il est rappelé au Titulaire que le niveau légal de conformité est 100% du référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA) dans sa dernière version publiée sur le site : references.modernisation.gouv.fr

En conséquence, le Titulaire du marché s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour assurer ce niveau de conformité légal. Le référentiel à prendre en compte est le RGAA 4.1 : <https://www.numerique.gouv.fr/publications/rgaa-accessibilite/>

2. Exigences minimales

Compte tenu des caractéristiques du projet telles que définies dans le présent marché, le Titulaire devra s'assurer que les développements, contenus et fonctionnalités présenteront un taux moyen de conformité au moins égale à 75% du RGAA et zéro erreur critique, bloquante pour l'utilisateur.



Cette exigence minimale ne remplace pas l'exigence liée au niveau légal mais constitue le seuil en deçà duquel une défaillance du prestataire pourrait être constatée. Ce niveau d'exigence minimale concerne :

- Les développements, contenus et fonctionnalités développés ou maintenus par le titulaire du marché.
- La capacité des fonctionnalités d'édition ou de développement de contenu, mise à disposition par le titulaire du marché, à produire des contenus conformes.

Cela ne concerne pas :

- Les contenus qui feraient l'objet de dérogations telles qu'elles sont définies par le RGAA en vigueur
- Les contenus produits par Inria directement ou au moyen des fonctionnalités développées par le titulaire du marché si celles-ci permettent de produire des contenus conformes.

3. Vérification

Inria se réserve le droit de faire vérifier, au moyen d'audits ou de recette, par un prestataire expert notamment, le respect de ces exigences minimales durant la vie du marché et en particulier lors de livraisons (maquettes, gabarits, développements, etc.).

Dans le cas où le niveau légal requis ne serait pas atteint du fait d'une défaillance du Titulaire du marché, celui-ci devra procéder à toutes les actions correctives nécessaires à ses frais. En cas de non-conformités relevées par Inria et dont la responsabilité relève du Titulaire, ce dernier devra prendre à sa charge les correctifs permettant une mise en conformité avec la même diligence que pour tout dysfonctionnement bloquant pour l'ensemble des utilisateurs.

Les audits pris en charge par Inria ont pour objectif de vérifier que le travail du Titulaire respecte les obligations légales et engagements pris par ce-dernier en répondant au présent marché. Il n'exonère pas le Titulaire de réaliser ses propres tests pour assurer la pleine conformité au RGAA.

Seul l'audit initial puis de contrôle de la prise en compte effective des remarques seront à la charge d'Inria. Les audits supplémentaires rendus nécessaires par le constat de la non application par le Titulaire des remarques ou l'absence de conformité du logiciel seront à la charge du Titulaire. Les actions correctives en découlant seront à la charge du Titulaire du marché.

4. Prestataire externe

Inria se réserve le droit de recourir à un prestataire externe, expert du domaine, afin de l'accompagner dans toutes les phases de mise en conformité avec l'accessibilité.

Dans ce cas, ce prestataire sera le contact technique avec les équipes du Titulaire pour tout ce qui concerne l'accessibilité et la conformité de la solution au RGAA.

Article 6. PRIX DU MARCHE

6.1. FORME ET CONTENU DES PRIX

Les bons de commande passés sur la base du présent marché seront traités à prix unitaires conformément à l'annexe financière du marché et/ou du catalogue du titulaire. Les prestations n'y figurant pas seront ajoutées au cours du marché par voie d'avenant ou commandées sur catalogue.



Les prix proposés par le Titulaire sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais de déplacement et de séjours ainsi que les dépenses relatives à la rémunération des personnels que le Titulaire estimera nécessaire d'employer pour respecter les délais contractuels. Ils sont également réputés complets et comprennent la totalité des coûts directs et indirects nécessaires au respect des obligations énoncées dans le CCP.

Les prix proposés lient le Titulaire du marché. Ainsi, lors de l'émission d'un bon de commande, ce-dernier ne pourra en aucun cas, proposer des prix supérieurs aux prix mentionnés dans l'annexe financière du marché ou les devis joints. Ils sont exprimés en euros.

Le Titulaire a toutefois la possibilité de faire bénéficier Inria de prix promotionnels inférieurs à ceux mentionnés dans les devis initiaux durant toute la durée du marché.

Il est rappelé au Titulaire que les marchés conclus sans montant minimum ne créent aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur de passer des commandes.

6.2. SUIVI DE LA VARIATION DES PRIX

Les prix contenus dans le l'annexe financière sont réputés fermes la première année du marché. Ils sont révisibles annuellement à la hausse comme à la baisse à la date anniversaire du marché et selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (S_n/S_0)$$

Où :

P = Prix révisé

P₀ = Prix initial figurant à l'annexe financière, établi aux conditions économiques en vigueur à la date de début de marché prévue à l'article 2.4 du présent CCP

S_n = Dernière valeur connue de **l'indice SYNTEC révisé** à la date de demande de révision, publiée sur le site internet de la fédération SYNTEC

S₀ = Dernière valeur connue de **l'indice SYNTEC révisé** à la date de début de marché prévue à l'article 2.4 du présent CCP, publiée sur le site internet de la fédération SYNTEC.

En cas de révision des prix, le Titulaire adressera sa demande de révision des prix à Inria pour validation au plus tard 1 mois calendaire avant la date anniversaire du début du marché en y joignant les coefficients de révision. Inria disposera alors de 30 jours calendaires pour apporter sa réponse au Titulaire. La demande sera adressée par tout moyen conférant date certaine à sa réception à :

sam@inria.fr (de préférence) ou

Service Achats-Marchés

Bâtiment 8

(Même adresse que celle du Pouvoir adjudicateur)

Tél : 01 39 63 59 66 Fax : 01 39 63 51 28

Toute demande adressée par un autre canal ou hors délai sera réputée non reçue. La révision des prix ne sera en aucun cas rétroactive.



Dans le cas où les dispositions légales ou réglementaires ne permettraient pas l'application de la présente clause de révision (disparition ou modification des indices de référence), les nouvelles dispositions en vigueur s'y substitueraient, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant. Le Titulaire informe alors Inria des nouveaux indices utilisés et de leurs valeurs retenues par tout moyen de preuve écrite. Une vérification puis une confirmation d'Inria interviendront.

6.3. CLAUSE BUTOIR

Chaque prix ne peut évoluer à la hausse, au cours d'une même année, calée sur la date anniversaire de l'accord-cadre, que 3% maximum par rapport à l'année précédente et de 5% maximum sur la durée totale de l'accord-cadre. En cas de dépassement, Inria aura la faculté de refuser la révision.

En cas de circonstances exceptionnelles et imprévisibles nécessitant une évolution des prix au cours du marché, ces derniers seront revus conformément à la clause de réexamen prévue à l'article 13 du présent CCP.

Article 7. EXECUTION DES BONS DE COMMANDE ET DEVIS

Les besoins d'Inria seront formalisés par des bons de commande adressés au Titulaire conformément à l'annexe financière du marché ou de devis joints dans le cas de prestations non prévues initialement.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et leur exécution peut courir jusque 6 mois au-delà de son terme.

Il est rappelé au Titulaire que les marchés conclus sans montant minimum ne créent aucune obligation pour l'Acheteur de passer des commandes.

7.1. BONS DE COMMANDE

La réalisation des prestations est subordonnée à la réception par le Titulaire de bons de commande émis par les personnels habilités d'Inria. Ces bons de commandes sont émis au fur et à mesure des besoins sur la base des prix du BPU ou de prix inférieurs indiqués par le Titulaire dans un devis. Les commandes peuvent également être passées sur la base du catalogue du titulaire, si les prestations ne figurent pas dans le BPU.

Les bons de commande précisent notamment, outre l'identité et les coordonnées du demandeur (nom, prénom, téléphone et adresse de messagerie), les prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée. Ils comporteront obligatoirement les mentions suivantes :

- le numéro de l'accord-cadre
- la désignation de la (ou des) prestation(s) commandée(s)
- la quantité commandée
- les prix unitaires et totaux HT et TTC
- le taux de tva selon la réglementation en vigueur
- l'adresse d'exécution de la prestation
- le délai d'exécution des prestations
- l'adresse de facturation
- le numéro du bon de commande
- le nom et coordonnées (téléphone et adresse de messagerie) de l'émetteur



- le devis reprenant la proposition technique du Titulaire liée à la commande, le cas échéant.

7.2. DELAIS D'EXECUTION

Le Titulaire exécute le marché dans le respect des délais prévus dans le CCP. En cas de non-respect de ces délais, les pénalités prévues à l'article 9 du présent CCP seront appliquées.

Le Titulaire peut demander une augmentation de ces délais par tout moyen conférant date certaine à la demande. Inria se prononcera sur sa demande.

Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution indiqués dans le présent accord-cadre et/ou les bons de commande et/ou des plannings et/ou devis établis du fait d'Inria, Inria prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Afin de bénéficier de cette prolongation, le Titulaire doit informer Inria, par tout moyen conférant date certaine, des causes faisant obstacles à l'exécution de l'accord-cadre, et ce, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Cette demande, qui fera l'objet de pourparlers entre les parties, indique :

- les références du bon de commande ou de la demande valant bon de commande ;
- les causes extérieures qui expliquent l'impossibilité de tenir les délais ;
- dans la mesure du possible, la durée de la prolongation souhaitée ;
- les coordonnées de la personne habilitée à recevoir la réponse d'Inria.

7.3. MODIFICATION ET ANNULATION DES BONS DE COMMANDE

Un bon de commande émis peut être annulé par notification d'une annulation. Le Titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Un bon de commande peut être modifié par notification d'une modification au Titulaire, si celle-ci concerne l'exécution des prestations (notamment le report par le pouvoir adjudicateur d'une date d'exécution ou de rendu des livrables). Si la modification concerne l'objet même des prestations ou leur quantité, le bon de commande fera l'objet d'une annulation notifiée au Titulaire par le pouvoir adjudicateur qui émettra un nouveau bon de commande prenant en compte ces modifications.

Article 8. MODALITES DE FACTURATION ET REGLEMENT

8.1. FACTURATION

A titre exceptionnel, les modalités ci-après peuvent être modifiées suivant l'accord des 2 parties. Cet accord est matérialisé par un écrit du chef de projet Inria.



1. Prestations forfaitaires

Certains prix ayant pour unité un forfait, le Titulaire pourra adresser annuellement à Inria, en cours d'exécution du marché, des situations d'avancement des prestations ainsi que les factures correspondantes. La facturation à terme échu ou à échoir est précisée dans le BPU.

2. Prestations à bons de commande

Pour les prestations à bons de commande, les règlements seront effectués, en euros, après service fait et vérification, et suivant les règles de la comptabilité publique, sur présentation des factures correspondantes et le cas échéant, de justificatifs (si demandés par Inria).

8.2. MENTIONS OBLIGATOIRES DE LA FACTURE

Les factures doivent comporter impérativement les informations suivantes, sous peine de rejet :

- Le numéro de **SIRET**, qui identifiera Inria en tant que destinataire de la facture : **18008904700013** ;
- Le numéro d'engagement et le cas échéant le numéro de marché que vous trouverez sur le bon de commande Inria ;
- L'IBAN (non pas le RIB) ;
- Les mentions obligatoires des factures que vous trouverez à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31808>.

Il est impératif de référencer chaque facture à une et une seule commande. Les factures multi-commandes sont interdites.

Point de contact :

Pour répondre à toutes questions relatives au paiement de vos factures, le service des dépenses est votre interlocuteur unique pour traiter les demandes d'informations relatives au traitement de vos factures :

- par mail : sd-fournisseurs@inria.fr

- par courrier :

Inria

DAFP - Service des Dépenses – Bâtiment 8

Domaine de Voluceau – Rocquencourt BP 105

78153 Le Chesnay cedex France.

8.3. PORTAIL D'ENVOI DES FACTURES

Les paiements seront effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation d'une facture conforme.

L'envoi des factures se fait sous format électronique, conformément à l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le dépôt se fait exclusivement sur le portail mutualisé Chorus Portail Pro à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>



Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique. Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

8.4. DELAIS DE PAIEMENT

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire. Ses coordonnées bancaires sont jointes à l'acte d'engagement. Le mode de règlement applicable est le virement par mandat administratif.

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture conforme afférente au bon de commande Inria. Les conditions administratives et techniques auxquelles sont subordonnées le mandatement et le paiement de la dépense sont elles-mêmes subordonnées aux conditions suivantes :

- Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par Inria, dès lors que celle-ci répond aux dispositions du présent marché ;
- ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date ;
- ou lorsqu'une procédure de constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles doit avoir lieu si le marché le prévoit, à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

8.5. AVANCE ET ACOMPTE

1. Avance

Une avance peut être accordée dans les conditions prévues aux articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique. Le Titulaire déclare renoncer ou non à l'avance dans l'acte d'engagement du marché.

Conformément à l'article R.2191-7 du code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant du bon de commande correspondant TTC et sera versée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

2. Acompte

Le présent marché donne droit à des acomptes mensuels dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG TIC.

Article 9. PENALITES APPLICABLES

Les pénalités de retard et mauvaise exécution sont constatées au regard des délais indiqués dans le CCTP ou ses annexes, les bons de commande d'Inria et selon les modalités du présent article.



Si les délais et conditions d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à Inria, les pénalités prévues dans le présent article ne sont pas appliquées. Le retard ou la faute imputables à Inria sont constatés dans une attestation établie par le Titulaire et /ou par le représentant habilité d'Inria.

Le calcul des délais s'effectue en jours ouvrés tel qu'il est défini par l'article 14 du CCAG-TIC. Tous les montants indiqués ou servant au calcul des pénalités sont des montants nets et les pénalités listées ci-après sont cumulables et non libératoires.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, les pénalités sont dues quel que soit leur montant et sont cumulables.

9.1. PENALITES DE RETARD, MAUVAISE EXECUTION ET ABSENCE D'EXECUTION

La mauvaise exécution, l'exécution partielle non demandée par Inria ou le retard dans l'exécution des prestations, y compris dans le cadre des prestations relevant de la garantie, donnent lieu à l'application des pénalités ci-dessous, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG TIC.

$P = (V \times R) / 20$ où

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle la pénalité est calculée ;

R = le nombre de jours de retard.

Les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le Titulaire s'engage à fournir au Pouvoir adjudicateur, dans un délai de cinq jours ouvrés, un plan d'action soumis à validation d'Inria pour remédier au manquement constaté.

9.2. PENALITES POUR MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL

En outre, en application de l'article L. 8222-6 du Code du travail et de l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, une pénalité sera appliquée au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En effet, si Inria est informé par un agent de contrôle du non-respect de ses obligations par le Titulaire en termes de lutte contre le travail dissimulé, Inria enjoindra le Titulaire à -régulariser la situation dans le délai mentionné dans le courrier de mise à demeure envoyé par Inria par tout support permettant d'attester d'une date certaine.

Le Titulaire devra, alors, dans ce délai, apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation litigieuse, par tout support permettant d'attester d'une date certaine. En cas de non régularisation de la situation dans le délai prévu par Inria, le pouvoir adjudicateur appliquera au Titulaire, dans un premier temps, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard (jusqu'à la régularisation de la situation) et ce pendant 21 jours calendaires maximum. Passé ce délai de 21 jours calendaires, Inria pourra résilier, après mise en demeure préalable du Titulaire par lettre recommandée, pour faute du Titulaire, sans indemnités, aux frais et risques du Titulaire.



9.3. FACTURATION DES PENALITES

Inria dispose d'un délai de prescription de 4 mois pour réclamer les pénalités au Titulaire.

Les pénalités sont applicables du seul fait du constat par Inria d'un manquement du Titulaire au regard de ses obligations. Il appartient à ce-dernier d'apporter, le cas échéant, la preuve de l'existence d'un événement exonératoire de sa responsabilité justifiant l'annulation des pénalités sous 30 jours calendaires. Inria s'engage à étudier lesdites preuves et à apporter une réponse au Titulaire sous 30 jours calendaires.

Inria retiendra le montant des pénalités préalablement communiquées par émission d'un titre exécutoire notifié au Titulaire.

Le paiement des pénalités n'est pas libératoire et n'exonère par le Titulaire de son obligation d'exécuter ses obligations contractuelles.

Article 10. ASSURANCE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Le Titulaire garantit Inria contre tout dommage occasionné aux personnes, aux bâtiments et/ou aux équipements se trouvant sur le centre Inria et causé par son personnel, lors de l'exécution des prestations sur un site d'Inria.

Le Titulaire a attesté avant notification du présent marché, qu'il a contracté l'ensemble des assurances nécessaires pour couvrir les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités au titre de son activité professionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG TIC, le Titulaire est tenu de transmettre à Inria, dans un délai maximum de quinze jours ouvrés à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, la preuve de la souscription à des contrats d'assurances le couvrant au regard des garanties susmentionnées, au moyen d'une attestation d'assurances établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG TIC, à tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande d'Inria et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire s'assure également que les éventuels sous-traitants qu'il présenterait à Inria disposent des assurances nécessaires à l'exécution des prestations.

Article 11. COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

11.1. COTRAITANCE

Le groupement d'entreprise est une association d'entreprises qui n'ont individuellement pas la capacité de répondre seules à un marché public et se regroupent donc en vue de se porter candidates. Le groupement n'a pas de personnalité morale et chaque entreprise membre dispose de la qualité de cotraitant.



Dans le cadre du présent marché, la cotraitance est acceptée et le choix de la forme du groupement est à la discrétion des cotraitants. Toutefois, Inria exige qu'une répartition claire des prestations (en termes de périmètre et en euros) soit définie dans l'acte d'engagement du marché public et que le mandataire habilité par le groupement soit l'entreprise exécutant la plus grande part financière.

Inria interdit de présenter plusieurs candidatures en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements. Également, un candidat ne peut être désigné mandataire de plus d'un groupement candidat pour ce marché public.

Il est rappelé aux candidats qu'un nouveau service de [bourse à la cotraitance](#) est proposé sur le portail « entreprises » de la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) pour leur faciliter la mise en relation avec d'autres entreprises avant de répondre à des marchés de l'Etat de manière groupée.

11.2. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire ne peut sous-traiter une partie de ses obligations au titre du marché qu'après déclaration à Inria et agrément écrit et préalable du ou des sous-traitants par le Pouvoir Adjudicateur. Le DC4 peut être fourni après la signature du marché mais toujours préalablement à toute exécution par le sous-traitant.

Dans le cas où le Titulaire sous-traite une partie des prestations lui incombant au titre du marché, il communique au sous-traitant les obligations lui incombant et reste totalement garant et responsable vis-à-vis d'Inria de l'ensemble des prestations et obligations à la charge du sous-traitant.

Il est rappelé aux parties que conformément à l'article L. 2193-2 du Code de la commande publique, la sous-traitance de la totalité d'un marché public est interdite.

Paiement au sous-traitant

Dans l'hypothèse du paiement direct par Inria, lorsque le montant dû au sous-traitant dans chaque facture est supérieur ou égal à 600 euros TTC, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire qui la transmet, après acceptation, à la personne publique conformément aux articles R2193-11 et suivants du code de la commande publique.

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct en application du titre II de la loi du 31 décembre 1975 est identique à celui applicable au Titulaire.

Les modalités de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct sont celles figurant aux articles R2193-11 à 16 du code de la commande publique.

Article 12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans le cadre du présent marché, les conditions d'application des droits de propriétés intellectuelles sont celles fixées aux articles 34 à 37 du CCAG TIC.



Article 13. MODIFICATION DU MARCHE

Conformément aux articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande publique, Inria se réserve la possibilité de modifier le présent marché. L'accord initial pourra être modifié en cours d'exécution d'un commun accord entre les parties.

Ces modifications pourront être apportées lorsque cela s'avère nécessaire, notamment et de manière non limitative :

- En raison des évolutions techniques, technologiques, réglementaires et normatives susceptibles d'apparaître à tout moment en cours d'exécution ;
- En raison de l'ajout de prestations et notamment d'autres types de documents à traiter à l'annexe financière du marché ;
- En raison de contraintes techniques relevées et acceptées par les parties, tant qu'il est démontré qu'elles n'influencent pas le résultat d'une mise en concurrence en la faveur du Titulaire ;
- En raison d'adaptations jugées nécessaires par Inria : elles seront alors étudiées par le Titulaire et commandées par Inria sur la base des devis reçus du Titulaire ;
- En raison de services supplémentaires non prévisibles à la notification du marché, à la condition que ces services ne dépassent pas l'objet du présent accord-cadre ;
- En raison de l'apparition d'événements extérieurs aux parties ou relevant de la force majeure ;
- En raison de prestations similaires supplémentaires telles que prévues par l'article R2122-7 du code de la commande publique ;
- En raison d'une modification de sa situation administrative : le Titulaire doit impérativement en informer Inria par tout moyen conférant date certaine à sa réception dans un délai de 3 mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement.

Article 14. EXÉCUTION DES PRESTATIONS PAR UN TIERS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE DÉFAILLANT

En cas d'inexécution par le Titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire, Inria peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire (le tiers sera payé en lieu et place du Titulaire). Cette exécution débutera 10 jours ouvrés après mise en demeure préalable et inexécution du Titulaire suite à mise en demeure.

S'il n'est pas possible pour Inria de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre qui seraient nécessaires à l'exécution des prestations par le tiers désigné par l'acheteur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.



Article 15. PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R2122-7 du Code de la Commande publique, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de conclure un ou plusieurs marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalables en vue de réaliser des prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire.

Article 16. RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié à tout moment dans les conditions décrites au chapitre 7 du CCAG TIC.

Le marché étant conclu sans montant minimum d'achat, la résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire par dérogation à l'article 38 du CCAG TIC.

Article 17. RESPONSABILITE

Sauf faute lourde telle que définie à l'article 50 du CCAG FCS, le montant toutes taxes comprises des sommes versées par le titulaire suite à l'engagement de sa responsabilité contractuelle, pour quelque cause que ce soit, est plafonné (pénalité incluses) au montant total HT exécuté du marché. Si l'engagement de sa responsabilité contractuelle intervient avant le premier anniversaire du marché, ce montant est plafonné au montant HT payé par Inria au titre du premier mois d'exécution des prestations multiplié par 12 mois.

Le Titulaire ne sera en aucun cas responsable des pertes de bénéfices ou d'exploitation d'Inria, de l'atteinte à l'image et des recours de tiers.

Article 18. DIFFERENDS ET LITIGES

Inria et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des dispositions du présent marché ou à l'exécution des prestations.

Tout différend entre le Titulaire et Inria doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à Inria dans un délai de 30 jours ouvrés, courant à compter du jour où le différend est constaté, sous peine de forclusion.

Inria dispose d'un délai de 30 jours ouvrés, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de litiges entre les parties au contrat, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Versailles, conformément aux dispositions de l'article R 312 – 11 du Code de justice administrative.

Tribunal administratif de Versailles

56, Avenue de Saint-Cloud

78000 Versailles

Tél : [01.39.20.54.00](tel:01.39.20.54.00) Fax : [01.30.21.11.19](tel:01.30.21.11.19)

E-mail : greffe.ta-versailles@juradm.fr



Article 17. DEROGATIONS AU CCAG FCS 2021

Article de dérogation du CCAP	Objet de l'article auquel il est dérogé	Article du CCAG FCS correspondant
5.1	Obligations du Titulaire	5
9	Pénalités applicables	14
9.1	Pénalités de retard	14.1
16	Résiliation du marché	38